

3000/16
Appel No 1113 du 23/08/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0267 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 15 AVRIL 2019

Affaire :

Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST
(MAITRE BINATE BOUAKE)

Contre

LA SOCIETE TRACTAFRIC MOTORS
COTE D'IVOIRE dite TMCI

(CABINET EKA)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST en
son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de sa demande en paiement de la
somme de 32.500.000 francs à titre de
dommages-intérêts ;

Le condamne aux dépens ;

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril de l'an
Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO
FODE, N'GUESSAN K. EUGENE et DIAKITE ALEXIS**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST, né 10 AVRIL
1986 à M'BAHIAKRO, de nationalité Ivoirienne, Cadre
Financier, demeurant à Cocody, Riviera Palmeraie ;

Demandeur, comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, Maître BINATE BOUAKE, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE TRACTAFRIC MOTORS COTE
D'IVOIRE dite TMCI** Société Anonyme avec Conseil
D'Administration, au capital de 1280 000 000 de francs
CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville
Zone 3, Boulevard de Marseille, 01 BP 1272 Abidjan 01,
tél : 21750320, représentée par son Directeur Général,
demeurant ès qualité audit siège ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, CABINET EKA, Avocats à la Cour ;



09/08/19 par BKA

D'autre part ;

Enrôlé le 22 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 28 janvier 2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°309/19 en date du 27 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 04/03/2019 ;

A l'audience, le dossier a été renvoyé et mis en délibéré pour le lundi 25/03/2019 puis prorogé plusieurs fois dont la dernière date le 15/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 janvier 2019, Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST représenté par le Cabinet BINATE BOUAKE a servi assignation à la société TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE dite TMCI ayant pour conseil le Cabinet EKA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST recevable en son action pour l'avoir initiée selon les prescriptions légales ;

Au fond

- L'y dire bien fondé ;
- En conséquence, condamner la société

TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE dite TMCI à lui payer la somme de 32.500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices soufferts ;

- La condamner aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit Maître BINATE BOUAKE, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST expose qu'il a passé commandé un véhicule de marque BMW X3i hors taxe/hors douane auprès de la société TMCI au prix de 32.500.000 francs CFA ;

Il indique qu'il a payé le 28 mars 2018 la somme de 1.000.000 francs CFA à titre d'acompte par chèque de la Bridge Bank Group et convenu de payer la somme reliquataire par virement bancaire ;

Cependant, révèle-t-il, la société TMCI a malgré son opposition vendu le 17 mai 2018 le véhicule qu'il a commandé ;

Il confie que la société TMCI lui a proposé d'autres véhicules en remplacement qui n'ont pas emporté son adhésion ;

Face à cette méprise, ajoute-t-il, il a sollicité le remboursement de l'acompte perçu et le paiement d'une somme d'argent à titre de réparation ;

Cependant, fait-il remarquer, la société TMCI s'est contentée de lui rembourser l'acompte et n'a pas payé la somme d'argent sollicitée en guise de réparation ;

Or, il fait observer que la vente est parfaite au sens de l'article 1583 du code civil, et le transfert de propriété du véhicule est lui acquis, de sorte que la société TMCI ne pouvait pas vendre son véhicule sans commettre une faute contractuelle susceptible de lui ouvrir droit à des dommages-intérêts ;

Il déclare en outre que la société TMCI a failli à son obligation de livraison et qu'elle ne rapporte pas la preuve que cette inexécution contractuelle lui est imputable ou provient d'une cause étrangère ;

Il dit qu'il a adressé en vain à la société TMCI un courrier en date du 19 novembre 2018 valant tentative de règlement amiable préalable ;

Il sollicite par conséquent la condamnation de la société

TMCI à lui payer la somme de 32.500.000 francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

La société TMCI soutient que Monsieur KLA KOUAKOU a convenu avec elle de fournir une exonération douanière dans un délai maximum de deux semaines, à compter du 28 mars 2018 date de la commande au 10 avril 2018 date butoir ;

Toutefois, elle fait observer que Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST n'a pas fourni d'attestation d'exonération douanière dans le délai imparti ;

Au demeurant, précise-t-il, Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST lui a transmis bien plus tard l'exonération douanière d'une autre personne ;

Dans l'intervalle, elle affirme avoir dédouané le véhicule, l'a vendu à une tierce personne et restitué l'acompte perçu à Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST ;

Elle souligne que la production de l'exonération douanière dans le délai imparti était une condition de la réalisation du contrat de vente ;

Cette condition ne s'étant pas réalisée, conclut-elle, Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST ne peut valablement se prévaloir d'un contrat de vente liant les parties ;

Elle fait savoir en outre qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle pour se voir condamner à payer la somme de 32.500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST conteste le délai qui lui aurait été imparti par la société TMCI ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société TMCI ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

-
En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 32.500.000 francs CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

De l'existence d'un contrat de vente entre la société TMCI et Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST

Se fondant sur les dispositions de l'article 1583 du code civil, Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST se prévaut d'une vente parfaite ;

Toutefois en l'espèce, il s'agit d'une vente conditionnelle, conclue sous une condition suspensive conformément aux dispositions de l'article 1584 du code civil ;

Aux termes de l'article 1181 du code civil, « *L'obligation contractée sous condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties ; Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement. Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. » ;*

Il s'induit de cet article que la condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain ou d'un événement arrivé, mais inconnu ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du bon original de commande en date du 28 mars 2018 du véhicule hors taxe hors douane que la société TMCI et Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST ont convenu de la production d'une exonération douanière dans un délai de

deux semaines ;

Il est non moins constant que Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST n'a pas produit d'exonération douanière dans le délai requis ;

La production de l'exonération douanière dans un délai de deux semaines ne s'étant pas réalisée, la vente n'a pu valablement se former entre société TMCI et Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST ;

Sur la demande de paiement de la somme de 32.500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST fait valoir que la vente par la société TMCI de son véhicule à une tierce personne lui a causé un préjudice qui mérite réparation ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la société TMCI à lui payer la somme de 32.500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts conformément à l'article 1147 du code civil ;

Or, il a été jugé que la société TMCI et Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST n'ont pas conclu de vente ;

Il en résulte que Monsieur KLA KOUAKOU ne saurait reprocher à la société TMCI d'avoir commis une faute contractuelle ;

Il sied dès lors de dire que la demande en paiement de dommages-intérêts est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur KLA KOUAKOU PREVOST en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de sa demande en paiement de la somme de 32.500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et
an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^oQQ: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....06 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45 F° 43.....
N°.....890 Bord 3421 36.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

